

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-3481

présenté par

M. Aubert, M. Brun et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du II de l'article 161 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La crise sanitaire liée à la covid-19 a mis à l'arrêt de nombreux chantiers, provoquant une crise sans précédent pour les aménageurs et acteurs de l'immobilier.

La loi PINEL constituait un dispositif intéressant pour les contribuables qui souhaitaient investir dans l'acquisition ou la construction d'une maison.

La limitation du bénéfice de la loi PINEL aux acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement « dans un bâtiment d'habitation collectif » prévue par l'article 161 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 applicable à partir du 1er janvier 2021 constituerait un facteur supplémentaire de réduction de l'activité dans un secteur moteur pour l'économie française.

Il est donc proposé de maintenir ce dispositif pour les investissements réalisés jusqu'en 2022, le temps d'accompagner la reprise économique du secteur.